



République Française  
Liberté égalité fraternité  
Département de l'Hérault  
34680 Canton de PIGNAN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants ;.

**VU** les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-33, et L 122-8 à L 122-15 du Code de la Consommation ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal ;

**VU** l'intérêt général ;

**CONSIDERANT** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

**CONSIDERANT** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** / Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie sept jours ouvrables avant de commencer sa prospection.

Ils présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs ainsi que de leurs responsables hiérarchiques.

**ARTICLE 2** / Il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone des agents prospectant et l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande à des fins de consultation.

**ARTICLE 3** / Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune par les services de Police, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**ARTICLE 4** / Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** / Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

**ARTICLE 6** / Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** / Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le jeudi 13 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :  
Transmis le :